

## COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Droit à la liberté d'expression pour les conseillers municipaux**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) vient de se prononcer, à la suite de sa saisine par un conseiller municipal condamné pour diffamation, sur la question du droit à la liberté d'expression des élus et confirme sa position libérale sur le sujet. En séance, un conseiller municipal avait invectivé le maire et son adjoint en les accusant d'escroquerie lors de l'attribution d'un marché public. Condamné de manière définitive pour diffamation, le requérant a saisi la Cour estimant que cette condamnation constituait une violation de son droit à la liberté d'expression. La CEDH considère que la condamnation pénale du requérant pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression et souligne que cette liberté «*précieuse pour chacun [...] l'est tout particulièrement pour un élu du peuple ; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts*». Elle relève enfin qu'une enquête ayant été ouverte par le procureur de la République, cela signifiait que les informations transmises étaient suffisamment précises et ajoute que «*si les propos ont été tenus sur le ton de l'invective, ils étaient fondés sur une base factuelle suffisante*».

*(CEDH, 7 septembre 2017, Aff. Lacroix / France, req. n° 41519/12)*

## CONSEIL D'ÉTAT

**L'intérêt général peut s'opposer à la résiliation du contrat**

Dans cette décision, le Conseil d'État donne un exemple dans lequel l'intérêt général s'opposait à la résiliation d'un marché public, conclu aux termes d'une procédure irrégulière. En l'espèce, une commune avait lancé une procédure de dialogue compétitif pour la conclusion d'un contrat de partenariat pour le financement, la conception, la réalisation, l'entretien et la maintenance d'un nouvel Hôtel de ville.

Saisis par un conseiller municipal, les juges de première instance ont annulé la délibération approuvant l'attribution du contrat et autorisant le maire à le signer, au motif que le recours à la procédure du dialogue compétitif était irrégulier, et enjoint la commune de prononcer sa résiliation. Le Conseil d'État confirme l'irrégularité de la procédure mais juge toutefois que l'injonction de résilier le contrat porte une atteinte excessive à l'intérêt général, car il n'est pas démontré que l'irrégularité «*aurait eu pour la collectivité des conséquences défavorables, sur le plan financier ou sur les conditions dans lesquelles il a été répondu aux besoins du service public*», alors qu'au contraire, «*la commune [...] a, en revanche, fait valoir qu'en cas de résiliation, elle devrait verser à son cocontractant une indemnité, qu'elle évaluait à la somme de 29 millions d'euros en soulignant que le paiement de cette somme affecterait très sensiblement sa situation financière*».

*(CE, 5 juillet 2017, Commune de La Teste-de-Buch, req. n° 401940)*

**Par M<sup>e</sup> Samuel Couvreur, avocat à la Cour, cabinet Seban & Associés**